

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2011 - 320 du 26 avril 2011
fixant les conditions d'achat ou d'affrètement des navires
de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée, définit les conditions d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 2 : L'affrètement est le contrat par lequel une personne morale ou physique, appelée fréteur, s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'une autre personne, appelée affréteur, pendant une période déterminée.

Article 3 : L'achat ou l'affrètement d'un navire de pêche étranger est autorisé par le ministre chargé de la pêche, après examen du cahier des charges qui fixe les obligations techniques réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Article 4 : Les obligations techniques visent la qualité des équipements, engins, mécanismes de pêche, structures de réception, de stockage, de transformation et de conservation de poisson, conformément aux normes et conventions internationales en vigueur.

Article 5 : Toute demande d'achat ou d'affrètement d'un navire de pêche étranger comprend les pièces suivantes :

- les statuts de la société ;
- le certificat de moralité fiscale en cours de validité ;
- la déclaration d'immatriculation ;
- la déclaration d'activités ;
- le contrat d'affrètement notarié ou la facture pro forma ;
- un document indiquant les caractéristiques techniques du navire.

Article 6 : Aucun navire ne peut opérer dans les eaux sous juridiction congolaise, si l'achat ou l'affrètement n'a pas été autorisé par le ministre chargé de la pêche.

Article 7 : Le non respect des dispositions de l'article 6 du présent décret est sanctionné conformément à l'article 95 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

2011 - 320

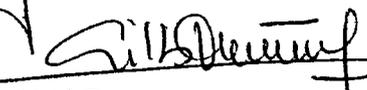
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

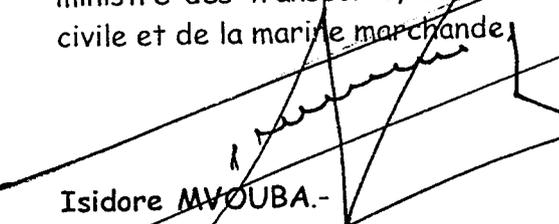
Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,


Helot Matson MAMPOUYA.-

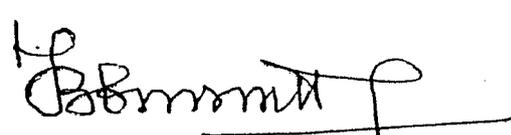
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Gilbert ONDONGO.-

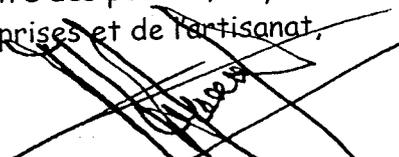
Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,


Isidore MVOUBA.-

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,


Charles Zacharie BOWAO.-

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,


Yvonne Adélaïde MOUGANY.-